

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

**Samedi 28 septembre 2015**, en présence d'une vingtaine de participants, l'O.M.L a présenté le bilan de ses actions. L'ordre du jour appelait :

- En premier lieu **la réponse du Tribunal Administratif de Toulon**, saisi par une requête de l'O.M.L le 21 avril 2015.

Voici, in extenso, **la réponse du T.A en date du 24 avril 2015** :

Vu la procédure suivante :

par une requête, enregistrée le 21 avril 2015, l'O.M.L demande au Tribunal d'enjoindre à l'association diocésaine de Fréjus-Toulon de se conformer à la loi du 9 décembre 1905.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

1. considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 4° rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) » ;

2. Considérant qu'en dehors des cas expressément prévus par les dispositions des articles L.991-1 à L.911-3 du code de justice administrative, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions de l'O.M.L tendant à ce que le Tribunal ordonne à l'association diocésaine de Fréjus-Toulon de se conformer ) la loi du 9 décembre 1905 ne sont pas recevables, cette requête est entachée d'une irrécevabilité manifeste et doit être rejetée en application des dispositions de l'article R. 222-1 4° du code de justice administrative ;

ORDONNE

**Article 1<sup>er</sup> : la requête susvisée de l'observatoire méditerranéen de la laïcité est rejetée.**

**Article 2 : la présente ordonnance sera notifiée à l'observatoire méditerranéen de la laïcité.**

Signé le président du Tribunal

## Commentaires de l'O.M.L

Le dossier déposé au T.A était accompagné de cinq pièces :

- question et réponse écrits JO du sénat du 9 août 2012
- messages de la Préfecture du Var, notamment celui du 11 juin 2014
- acte de donation de la maison paroissiale à l'association diocésaine de Fréjus Toulon du 20 juillet 1980
- convention de mise à disposition de locaux de la maison paroissiale de l'association diocésaine à l'association AE du groupement Anne de Guigné du 27 novembre 2008
- statuts de l'association diocésaine.

***C'est avec une stupeur et une grande déception que les membres du bureau ont accueilli le rejet de la requête par le T.A.***

***D'une part, à cause de la réponse faite par le représentant du Sénat au sénateur Scouarnec***

***D'autre part, par l'injonction, en cas d'appel, d'être accompagné d'un avocat pour saisir la Cour Régionale ( soit un montant de 4000 euros pour engager la procédure d'appel)***

***Enfin, outre les différents textes et articles invoqués, le fait qu'il n'appartienne pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration, a laissé perplexes les membres de l'O.M.L.***

- **Rapport financier** – Présenté par **Mme Tessereau**, il fait état d'un **solde positif** notamment grâce à la donation de **Mme Charles**. (1000 euros). L'O.M.L ne reçoit aucune subvention publique.
- **Il a été décidé de poursuivre les actions en faveur de la Laïcité aux côtés d'autres associations varoises, tout en faisant appel à des bonnes volontés pour renforcer le bureau.**